

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 04 AVR. 2024

Références : ENV-D-24.0163

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES LAGADEC (Siège social)

180 rue de Kerervern
29490 Guipavas

Code AIOT : 0005519854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement CARRIERES LAGADEC implanté BRONFEZ 29160 CROZON. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification des mesures mises en oeuvre au titre de l'arrêté complémentaire n° 08-2023EI du 3 février 2023 et du dossier de porter à connaissance ayant donné lieu audit arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAGADEC
- BRONFEZ 29160 CROZON
- Code AIOT : 0005519854
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES LAGADEC exploite une installation de stockage de déchets inertes classée sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité est encadrée par l'arrêté d'autorisation n° 2012188-0004 du 6 juillet 2012 modifié par l'arrêté complémentaire n° 08-2023EI du 3 février 2023. L'autorisation d'exploiter a été renouvelée en 2023 pour une durée de 10 ans.

La quantité maximale totale de déchets inertes admise est de 312 500 m³. La quantité maximale de déchets inertes admise annuellement sur le site est de 100 000 tonnes, soit environ 62 500 m³. La superficie de l'installation est de 5,7 ha.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
2	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17	Sans objet
3	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
4	Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
5	Odeurs et envois de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	Sans objet
6	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
8	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article Annexe IV – Art. 4	Sans objet
9	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
10	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé d'écart réglementaire majeur susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement. L'exploitant devra cependant présenter les résultats de mesures acoustiques représentatives des activités exercées sur le site en cours d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est entièrement clos au moyen d'un grillage, de merlons densément végétalisés et d'un portail maintenu verrouillé en dehors des heures d'ouverture du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

<p>Constats : Les principales sources de bruit proviennent de la circulation et des manœuvres des camions et des engins. Les conducteurs sont informés des règles de sécurité et des mesures de prévention à observer sur le site. L'installation est exploitée de manière occasionnelle, sur des périodes discontinues et uniquement en période diurne. Aucune plainte n'est à déplorer à ce jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Déchargement des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>
<p>Constats : La société CARRIERES LAGADEC exploite une carrière et une plateforme de valorisation des déchets inertes sur la commune de TELGRUC/MER située à environ 3 km de l'ISDI de Bronfez. Les déchets inertes sont préalablement déchargés et contrôlés sur le site de TELGRUC/MER. Les éventuels déchets indésirables encore présents sont retirés puis évacués vers les filières de traitement autorisées. Après concassage/criblage, les fractions valorisées des déchets inertes sont stockées puis remises en vente sur le site. Seuls les déchets non valorisés sont ensuite dirigés vers l'ISDI de Bronfez en vue de leur élimination par enfouissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Panneau de signalisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Information du public</p>
<p>Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>
<p>Constats : Un panneau bien visible répondant aux caractéristiques mentionnées au présent article et comprenant les informations requises, est installé à l'entrée du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Odeurs et envols de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la</p>

santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Constats :

Le site se situe dans un secteur isolé, éloigné de toute habitation et autres établissements sensibles. Les activités exercées ne sont pas à l'origine d'odeur particulière et sa zone d'influence en matière d'envol de poussière est hors de portée de l'unique habitation située à environ 250 mètres à l'est du site. Dans ces conditions, les probabilités que l'établissement soit à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques sont très faibles. L'exploitant n'a recensé aucune plainte à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014

(version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de mesures des retombées de poussières réalisées sur une période d'un mois allant de mai à juin 2023, une période où les émissions du site étaient importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Ces mesures, réalisées suivant la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007 version décembre 2008), n'ont révélé aucun dépassement de la valeur limite imposée aux ISDI (200 mg/m²/jour en moyenne).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau du présent article. Du plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ciavant. II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des dernières mesures de bruit réalisées au droit du site le 7 octobre 2022. Aucune opération de déchargement ou de régalage impliquant la circulation d'engins ou de camions n'a pu être observée durant la campagne de mesures. Si ces dernières ont permis de déterminer le bruit résiduel ou "bruit de fond" de l'environnement dans lequel est exploité l'installation, elles ne sont pas représentatives des conditions d'exploitation de l'ISDI. Par conséquent, les documents présentés par l'exploitant ne permettent pas de justifier du respect des prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article Annexe IV – Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles et souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux du rejet, à la charge de l'exploitant, est effectué deux fois par an par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures qui sera constitué à partir de 4 prélèvements minimum espacés d'au moins 2 heures. Les paramètres mesurés sont ceux énumérés à l'article 2, paragraphe 2-2 ci-dessus. D'autre part, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante : - Prélèvement d'eau en sortie de bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ; - Prélèvement d'eau souterraine dans les piézomètres disposés en amont et en aval du site pour analyse sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al). L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'autorité administrative.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports des dernières mesures réalisées en juin, octobre et novembre 2023 en sortie de bassin et sur les cinq piézomètres implantés sur le site. Il ne ressort aucune

anomalie significative au regard des paramètres mesurés. Des concentrations relativement faibles et se situant sous les valeurs limites applicables aux eaux superficielles traitées dans des installations comparables sont observées. De même, la comparaison des mesures réalisées sur les cinq piézomètres (amont-aval) ne révèle aucune anomalie particulière.
À noter qu'en raison d'un assèchement durable du bassin, les analyses des eaux rejetées n'ont pas pu être réalisées durant les campagnes de prélèvements réalisées en juin et en octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des piézomètres

Prescription contrôlée :

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Constats :

Des travaux de mise en conformité des cinq ouvrages ont été entrepris en 2023. La conformité des travaux réalisés sur les cinq têtes de forage a été justifiée au moyen de photographies jointes à un courrier de l'exploitant datant du 19 janvier 2023. Les constats réalisés sur site n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Chacune des têtes de forage est munie d'un capot de fermeture verrouillé au moyen d'un cadenas.

Type de suites proposées : Sans suite

